



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Objet : Premier avis sur la révision du PLU¹ de Tigeaux

Madame le Maire,

Cet avis du RENARD sur le projet de PLU de Tigeaux est émis en tant qu'avis d'association agréée, par l'Etat, de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 de ce code. Il fait suite à notre demande du 21 novembre 2019, émise au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

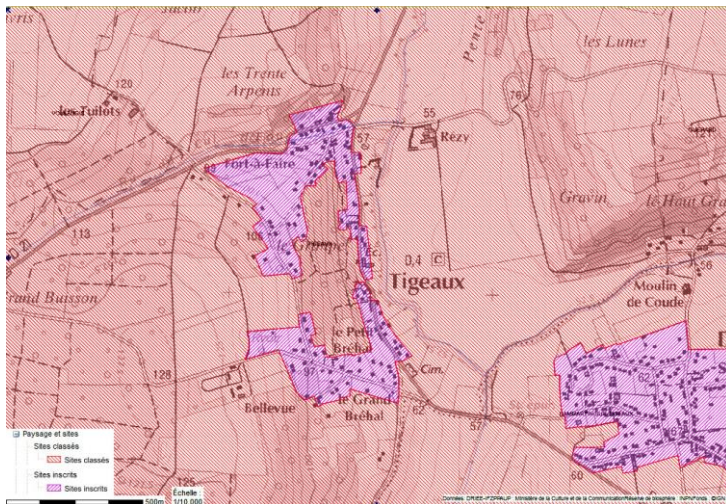
Le PLU a été arrêté le 17 décembre 2019, il nous a été communiqué le 15 janvier 2020. Notre avis doit être émis dans un délai de trois mois, soit avant le 15 avril 2020.

Le présent avis devra être joint au dossier de l'enquête publique (article R153-8 du code de l'urbanisme).

Il ne saurait être considéré comme les seules remarques du RENARD sur le projet de PLU, il ne fait que mentionner des sujets généraux à prendre mieux en compte. Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des compléments (nous écrire à association-renard@orange.fr).

Les articles de code que nous citons sont ceux du code de l'urbanisme en vigueur (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

1. Le site naturel classé du Grand-Morin



Les parties rayées rose sont en site naturel classé, la partie urbanisée de la commune se trouve en site naturel inscrit par décret du 28 mars 2007 (extrait de la carte sur le site de la DRIEE²). Le rapport de présentation ne mentionne ni le site naturel classé, ni le site naturel inscrit, qui figurent pourtant dans les servitudes annexées. L'article L341-10 du code de l'environnement soumet à autorisation ministérielle, la plupart du temps, les travaux (permis de construire, notamment, projetés en site naturel classé : « **Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans**

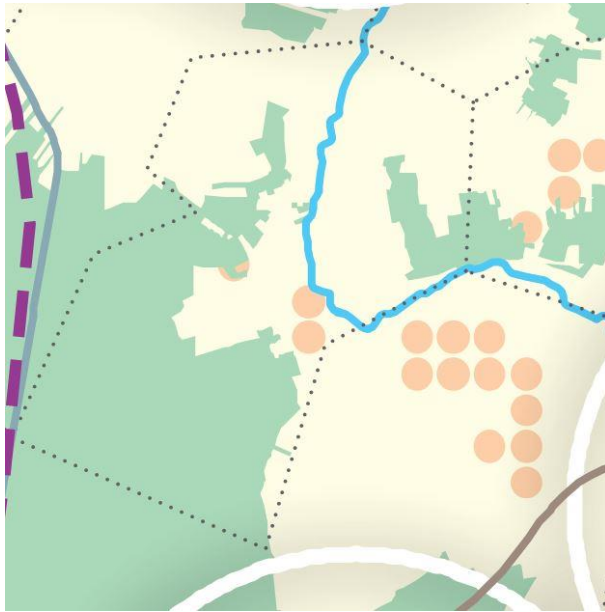
leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Il paraît donc bien difficile de prévoir des extensions de l'urbanisation dans le site naturel classé.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

2. Que permet le SDRIF³ à Tigeaux ?



La carte du SDRIF identifie des « espaces urbanisés à optimiser », un situé au lieu-dit *Fort-à-Faire* et deux placés au *Petit-Bréal* et au *Grand-Bréal*.

Il demande de prévoir dans les espaces urbanisés, qui sont en fait ceux placés en site naturel inscrit, une augmentation de 10 % de la population.

Il ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle. Celle possible et prévue, mais non obligatoire, de 5 % de la surface déjà urbanisée de la commune paraît difficile à prévoir, compte-tenu du site classé de la vallée du Grand-Morin.

Le SDRIF est le document qui définit les grands principes de l'aménagement de la Région Ile de France, dans le respect de l'économie de l'espace et de la protection de l'environnement, pour les zones humides,

les corridors écologiques et la protection des bois et forêt (représenté par l'aplat bleu-vert).

3. Surfaces des zones et capacité d'accueil et compatibilité avec le SDRIF

Ce chapitre du rapport de présentation occupe les pages 122 à 125. Les calculs sont basés sur une capacité d'accueil de 17 (page 124) ou de 12 (page 124) logements à l'hectare, mais on ne sait pas d'où vient ce chiffre. Il faut noter que ce chiffre est très inférieur à celui prescrit par le SDRIF qui est de 35 logements à l'hectare, pour les espaces à densifier.

Ce rapport mentionne un projet de 45 logements d'ici 2030 (page 125), mais le tableau de la page 131 ne fait ressortir qu'un besoin de 26 logements d'ici 2030 ?

Il est étonnant que l'étude de densification ait concerné globalement les zones UA (bourg ancien) et UB (constructions récentes) sans procéder à une analyse séparée pour chacune de ces zones dont la typologie et, partant de là, la densité urbaine est très différente.

Sans compter des erreurs de calcul étonnantes : page 124, pour la zone de la Pécherelle, 11.130 m² avec 17 logements à l'hectare donne 19 logements possibles dans la zone, et non pas 15 comme indiqué par erreur.

Le rapport de présentation tente de justifier dans un argumentaire compliqué et confus, émaillé d'erreurs et de contradictions, la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF.

Les éléments contenus dans le rapport de présentation ne peuvent en aucun cas justifier les nouvelles zones d'urbanisation envisagées par la commune.

Le bureau d'études, qui a pourtant placé en page 52 du rapport de présentation des surfaces à décompter comme espaces urbanisés des OR⁴ du SDRIF ; mais ne l'a pas respecté dans ses études ?

³ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé le 27 décembre 2013

⁴ Orientations Réglementaires du SDRIF

4. Incidences de la révision du PLU

Lors d'une révision d'un PLU les dispositions de la totalité des parcelles et des secteurs de la commune sont revues, dans le respect des règles qui s'appliquent aux sites et monuments inscrits ou classés et des règles d'urbanisme et d'environnement.

5. Les passages sur le Morin

Le pont de la rue de Rézy est hors service depuis plusieurs années pour la circulation automobile et les engins agricole. Nous n'avons pas trouvé dans le projet de PLU mention de cette situation, ni comment la municipalité entendait la résoudre.

6. Trame verte et bleue

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il faut établir le réseau des trames verte et bleue (article L371-1 du code de l'environnement). Ces trames permettent d'établir ou de restaurer les continuités écologiques. Les continuités écologiques sont indiquées dans le SRCE⁵ et dans le SDRIF et devront être complétées localement et représentées sur les plans du PLU.

6.1. A quoi servent les corridors ?

Il s'agit de prévoir - ou de rétablir- la possibilité de déplacement des espèces de faune et de flore sauvages entre les espaces naturels extérieurs ou internes aux urbanisations. Ces déplacements permettent de conserver la diversité biologique dans les espaces verts ou naturels des communes afin qu'ils ne deviennent pas des déserts biologiques.

Les corridors écologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et génétique nécessaires au maintien de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et réclame, excepté l'avifaune et les insectes volants, une continuité terrestre de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel, par exemple :



Les coléoptères saproxyliques se déplacent dans un corridor arboré



Les coléoptères comme le capricorne utilisent les milieux forestiers ;



Les orthoptères utilisent les milieux prairiaux et arborés ;



Les formicidés parcourent les milieux prairiaux et forestiers ;



Les chiroptères gîtent en milieu forestier et chassent en milieux ouverts ;



Les oiseaux se contentent de corridors en « pas japonais » ;

⁵ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013



Les batraciens se déplacent en continuum mouillé ;



Les cervidés se déplacent à travers les forêts, les prairies et les champs ...

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme

6.2. Comment prévoir ces corridors ?

Plusieurs outils permettent d'accompagner les corridors et la TVB⁶. Les 3°, 4° et 8° de l'article R151-43 du CU⁷ prévoient, par exemple : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, ; 3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ».

6.3. Où mettre ces emplacements réservés ?

Il faut les placer pour assurer la restauration des continuités écologiques. Prenons comme exemple le corridor écologique qui doit relier la forêt de Crécy à la vallée du Grand-Morin.

Un sujet aussi important ne peut être méconnu ; il est prévu dans le SRCE et le SDRIF et doit faire l'objet de parcours intercommunal, si nécessaire.

D'autres liaisons écologiques sont de même à prévoir sur les autres limites de la commune.

Pour souligner les choix retenus en matière de TVB, **il est nécessaire d'intégrer un diagnostic crédible à l'échelle de la commune.**

7. Les inventaires naturalistes

Les descriptions des milieux naturels sont incomplètes et insuffisantes. De nombreuses espèces, animales ou végétales ont été oubliées. Des batraciens – espèces protégées – ont été oubliés, même dans les zones urbanisées, où la faune est présente aussi, contrairement à ce que disent les auteurs des études.

Nous invitons la commune à consulter la base de données cettia (<https://cettia-idf.fr/bdd>) qui recense sur la commune de Tigeaux les observations naturalistes faites sur la commune de Tigeaux, sur une période récente.

Cette carence de relevés naturalistes est particulièrement préoccupante pour des espèces telles que les hirondelles, les micromammifères et les chiroptères, par exemple, espèces commensales de l'homme.

Le projet de PLU est donc à compléter sérieusement sur ce point, en définissant les mesures, l'article UA23 n'est pas rédigé correctement, les espèces invasives n'ont pas à y figurer et les mesures destinées à la restauration des continuités écologiques doivent y être précisées (article R1451-43 du CU).

⁶ Trame Verte et Bleue

⁷ Code de l'Urbanisme

8. Les mares, les fossés)

Les mares situées sur la commune devraient être repérées et faire l'objet d'une protection au titre des éléments du patrimoine liés à l'eau et le SAGE⁸ des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016. Comme le prescrit la disposition 52 du PAGD⁹, des mares devraient être créées dans les secteurs où l'urbanisation est prévue d'être développée, afin de retenir les eaux pluviales.

Le recul de tout aménagement des berges (disposition n° 39 du PAGD) doit être de 6 m. A ce titre ce recul doit être reporté de part et d'autre du ru du Cul-d'Eau, dans sa partie urbanisée en amont du lavoir et maintenir la continuité écologique accompagnant le ru du Cul-d'Eau.

9. Les cheminements doux

Il manque dans le PLU, pour qu'il soit compatible avec le PDUIF¹⁰, un plan des cheminements doux et des pistes cyclables, avec la prise en compte des chemins ruraux, de halage et de marche-pied pour accéder aux espaces naturels de la commune.



L'examen du cadastre montre que le Morin est bordé en rive gauche par un terrain qui semble être du domaine public et correspond à l'ancien chemin de halage qu'on retrouve sur le cadastre de Napoléon aux mêmes endroits, avec la ruelle des Bécans qui permettait de rejoindre le chemin de halage depuis la cour du Parlement.

Ci-contre : extrait du cadastre de Napoléon.

Le plan de zonage doit représenter toutes les rues, ruelles, sentiers, sentes de la commune, qu'ils soient ouverts ou pas à la circulation automobile.

10. Les arbres de la commune



La protection des arbres sur la commune apparaît insuffisante.

Nous proposons, par exemple, de classer comme EBC¹¹ l'allée de Tilleuls avec ses rangées greffées ensemble. C'est un boisement remarquable qu'il convient de protéger durablement.

De même l'allée de Tilleuls qui mène au cimetière mérite la même protection.

Ceci mériterait d'être complété sur toute la commune.

⁸ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁹ Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

¹⁰ Plan de Déplacement Urbain de l'Ile-de-France

¹¹ Espace Boisé Classé au titre des articles L113-1 & 2 du code de l'urbanisme

11. Le patrimoine lié à l'eau



Tigeaux était autrefois dans la partie navigable du Grand-Morin, qui se terminait au moulin de Coude un peu en amont.

A ce titre il serait opportun de protéger au titre des petits éléments du patrimoine l'enseigne à l'*Espérance* (restaurant Barbara, puis hôtel Poulain et bureau de tabac) qui comporte une ancre sur sa façade, rappelant cette partie de l'histoire de la commune.

La prise en compte du chemin de halage apparaît également nécessaire.

12. Conclusions

Compte-tenu des nombreuses anomalies relevées dans le dossier du PLU arrêté et exposées à minima ci-dessus, **nous émettons un avis strictement défavorable** au projet présenté.

En effet, la commune de Tigeaux, quoique commune de la vallée du Grand-Morin, concernée par le projet de PNR de la Brie et des Deux Morins n'a pas pris en compte correctement le site naturel classé du Grand-Morin, n'a pas réalisé un inventaire naturaliste suffisant, n'a pas pris en compte l'existence des rues, sentes et chemins de la commune ; ni le chemin de halage le long du Morin.

En outre l'urbanisation nouvelle de la Pêcherelle (ou de la Pécherette au cadastre de Napoléon) se situe en site naturel classé et isolerait un espace naturel.

La commune de Tigeaux bénéficie pourtant de milieux naturels et paysagers qui lui donnent encore un environnement agréable, bien que fragile. Les remarques que nous formulons n'ont pour but que d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le PLU pour une meilleure qualité de la vie à Tigeaux.

Nous sommes à la disposition de la commune pour échanger sur votre projet de PLU et, dans cette attente, nous vous prions de croire en nos meilleures salutations.

Le Président, Philippe ROY, le 12 avril 2020

